



Terre de talents

DGA2

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 31 MAI 2024
- affiché en mairie le 31 MAI 2024
- notifié le 31 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

DÉCISION n°2024/190

Objet : Modification de la décision 2017/0061 instituant une régie recettes auprès du service des Sports/Piscine des Ulis – RR03007

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n2017/0061 en date du 27 mars 2017 instituant la régie de recettes au service des Sports/Piscine ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier certains articles ;

DÉCIDE

Article 1

L'article 6 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 Chèques vacances, chèques Essonne etc. ;
- 2 Espèces ;
- 3 Carte bancaire ;
- 4 Prélèvement ;
- 5 Chèques ;
- 6 Paiement en ligne.

Article 2

L'article 13 est modifié comme suit :

Le régisseur n'est plus assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur portant sur la modification du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Article 3

Tous les autres articles de la décision n° 2017/0061 de la régie de recettes du service Sports/Piscine demeurent inchangés.

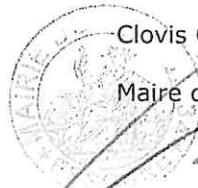
Article 4

Le Maire des ULIS et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera adressée aux intéressées.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 21 mai 2024

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis